

numéros.	Pages.
30. Décision de M. le Commandant, Commissaire Impérial, prise dans la séance du conseil d'administration du 30 janvier 1862, faisant continuer l'application, jusqu'à nouvel ordre, de la mercuriale en cours pendant l'année 1861.	22
31. Ordonnance de la Reine des Iles de la Société et dépendances et du Commandant, Commissaire Impérial, du 4 ^{er} février 1862, portant annulation d'un jugement de la Haute-Cour du 18 mai 1861, au sujet d'une terre située dans le district de Mahina.	22
32. Arrêté du 4 ^{er} février 1862, accordant une gratification de bonne gestion aux gérants des caisses indigènes.	23
33. Ordonnance de la Reine des Iles de la Société et dépendances et du Commandant, Commissaire Impérial, du 28 février 1862, portant que, dorénavant, les membres des conseils de district élus par les électeurs conserveront leurs fonctions un an au lieu de trois mois.	24
34 à 42. Nominations, Mutations, etc.	25



N^o 21. — *DEPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 3 octobre 1861, (2^e direction : 4^e bureau, 2^e section, n^o 26), relative au casernement de la gendarmerie des colonies. — Demande de renseignements et de propositions sur cette question.*

Paris, le 3 octobre 1861.

MONSIEUR LE COMMANDANT, Aux termes de l'article 392 du règlement du 11 mai 1856 sur la gendarmerie, les dépenses du casernement des brigades sont en France à la charge de l'administration départementale; aux colonies, ces mêmes dépenses doivent être supportées par les budgets locaux. Je dois ajouter que bien que dans quelques-unes de nos possessions, des détachements de gendarmerie se trouvent logés dans des bâtiments appartenant à l'État, il avait été établi que les réparations autres que celles dites locatives qui sont à la charge des hommes, seraient exécutées au compte du service local.

Toutefois j'ai lieu de penser que les règles suivies à cet égard dans nos Établissements sont loin d'être identiques et qu'il est nécessaire de prescrire de nouveau des dispositions qui seront rendues applicables dans toutes nos colonies.

Mais pour arrêter ces dispositions en toute connaissance de cause et pour les mettre en parfaite harmonie avec les institutions coloniales, il est indispensable que je sois fixé sur l'état actuel des choses et sur ce qui se pratique dans nos diverses possessions où se trouvent des détachements de gendarmerie.